



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le

28 OCT. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUTOLUBRIFICATION-PRODUITS DE SYNTHESE

rue de la Mare Blanche
77186 Noisiel

Références : E/25-**2531**

Code AIOT : 0006502048

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2025 dans l'établissement AUTOLUBRIFICATION-PRODUITS DE SYNTHESE implanté RUE DE LA MARE BLANCHE 77 186 NOISIEL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTOLUBRIFICATION-PRODUITS DE SYNTHESE
- RUE DE LA MARE BLANCHE 77 186 NOISIEL
- Code AIOT : 0006502048
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est spécialisée dans le traitement de surface et l'application de revêtements par pistoletage, projection thermique, bain fluidisé ou trempé-centrifugé. Elle dispose d'un arrêté d'autorisation préfectoral n°98 DAE 2 IC 300 du 18 décembre 1998 et est classée au titre des rubriques 2567, 2565, 2940, 1185, 2575 et 4719.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS TOP 99%

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 04/01/2024, article R.511-9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Prévention des pollutions accidentnelles	Arrêté Préfectoral du 18/12/1998, article Article 7.1.1 du chapitre 1 du titre 3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	RESTRICTIONS APPLICABLES À LA FABRICATION, À LA MISE SUR LE MARCHÉ ET À L'U	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe XVII-71	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Information à l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Conditions de présentation de la déclaration annuelle des substances à l'ét	Arrêté Ministériel du 06/08/2012, article 3.II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Prévention des pollutions accidentnelles	Arrêté Préfectoral du 18/12/1998, article 7.1.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
18	5. Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Risques	AP de Mise en Demeure du 28/04/2017, article 2.4 (chapitre V)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Déchets	Arrêté Préfectoral du 18/12/1998, article Article 3.2 du chapitre 3 du titre 3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Déchets	Arrêté Préfectoral du 18/12/1998, article Article 4.5 du chapitre 3 du titre 3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/12/1998, article Article 7.1 du chapitre 5 du titre 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
8	Utilisateur en aval	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
10	Communication des dangers au moyen de l'étiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
12	Information à l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
14	1. Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Sans objet
15	2. Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	/	Sans objet
16	3. Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
17	4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	/	Sans objet
19	6. Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1	/	Sans objet
20	7. Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les suites de la précédente visite d'inspection, il apparaît que l'exploitant doit encore transmettre quelques justificatifs pour démontrer la mise en conformité de son site. Par ailleurs, un travail important doit être engagé afin d'assurer une adéquation entre les quantités des produits stockés et les rétentions associées dans le magasin de matière première du site.

Sur la thématique du suivi des PFAS, il apparaît que l'exploitant procède à un suivi et qu'il a proposé de le poursuivre semestriellement. Par ailleurs, un plan d'action a été mis en place pour suivre les actions de recherches des sources et de suppression des émissions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/04/2017, article 2.4 (chapitre V)

Thème(s) : Risques chroniques, Risque foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 19/03/2024

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

Constats :

Par courriel du 7 octobre 2025, l'exploitant a indiqué que les travaux d'installation du dispositif menés par la société FRANKLIN ENERGIE ont pris fin le 9 mars 2024 et il a transmis le dossier des ouvrages exécutés.

Les éléments justificatifs ayant été fournis, et ce point de non-conformité étant le dernier concerné par l'arrêté de mise en demeure n°2017/DRIEE/UD77/041 du 28 avril 2017, l'arrêté de mise en demeure peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/01/2024, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Vérification de classement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 19/03/2024

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Suite à la précédente visite d'inspection, le 26 janvier 2024, il a été demandé à l'exploitant de positionner son activité vis-à-vis de la rubrique 2567 et de procéder à la cessation d'activité partielle de ses activités soumises à la rubrique 4719.

Par courriel du 7 octobre 2025, l'exploitant a indiqué avoir un « *volume de consommation annuel d'acétylène à 42 m³, soit 46 kg, ce qui est bien inférieur à la limite basse de soumission aux obligations découlant de cette rubrique, soit 250 kg* ». Par conséquent, il précise qu'il va « *procéder à une déclaration de cessation d'activité partielle tel que suggéré dans votre rapport* ». A ce jour aucune cessation d'activité partielle réalisée.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué « *Estimation de notre consommation de composés métalliques entre 15 et 40 kg / jour. Ce résultat nous impose le respect des obligations découlant de la rubrique 2567, ceci dans le cadre d'un régime de déclaration. Afin de régulariser notre situation, nous allons constituer un dossier de déclaration auprès de la DRIEAT.* ». Durant la visite, l'exploitant a indiqué avoir refait le calcul et se situer sous les 20kg/j (16kg/j). Il a transmis par courriel du 13 octobre 2025, le tableau reprenant la consommation de matières métalliques sur le dernier exercice pour démontrer ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à la télédéclaration de cessation partielle de ses activités soumises à la rubrique 4719 (Acétylène). Conformément à l'article R.512-66-1 à R.512-66-3 du Code de l'environnement, il conviendra de l'exploitant mandater un bureau d'étude certifié pour établir une attestation de mise en sécurité dite ATTES SECUR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/1998, article Article 7.1.1 du chapitre 1 du titre 3

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/03/2024

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Constats :

Lors de la visite du site, il est apparu, comme lors de la visite du 26 janvier 2024, que certaines rétentions étaient encore sous-dimensionnée par rapport à la quantité de produit placée dessus. L'exploitant a indiqué que ces périodes sont temporaires et liées à une obligation imposée par leur fournisseur sur les quantités minimales de commande. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'outre les rétentions, le local "magasin" est également placé sur une rétention.

Dans son courriel du 7 octobre, l'exploitant indique qu'il va procéder à une réorganisation des stockages afin de solutionner cette non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre une programmation des actions envisagées et réalisées pour respecter l'adéquation entre les quantités stockées et les capacités de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/1998, article Article 3.2 du chapitre 3 du titre 3

Thème(s) : Risques chroniques, Organisation des stockage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/03/2024

Prescription contrôlée :

Toutes les précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant les déchets ;

[...]

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

[...]

Constats :

Lors de la visite du 26 janvier 2024, l'Inspection avait constaté la présence d'une zone tampon au niveau de l'espace de stockage des déchets. Cette zone ne permettait pas de s'assurer de la compatibilité des produits stockés.

Par courriel du 7 octobre 2025, l'exploitant a indiqué avoir mis en place une formation au « tri des déchets » et avoir supprimé la zone tampon. Lors de la visite, la suppression de la zone tampon a bien été observée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/1998, article Article 4.5 du chapitre 3 du titre 3

Thème(s) : Risques chroniques, Registres d'élimination des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/03/2024

Prescription contrôlée :

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée et conservé par l'exploitant :

[...]

Constats :

Lors de la précédente visite, il était apparu que le site n'était pas référencé sur l'application GEREP bien que le bilan 2023 de la quantité de déchets dangereux évacués de l'installation soit supérieure à 2 tonne par an. La société a donc été intégrée au dispositif.

La déclaration GEREP de l'année 2023 a été validée le 8 avril 2024. La déclaration de l'année 2024 a également été réalisée et validée.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Moyen de lutte contre l'incendie**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/1998, article Article 7.1.1 du chapitre 5 du titre 3

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification des moyens de lutte contre les incendies

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 19/03/2024

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements, notamment les dispositifs de lutte contre l'incendie, doivent être maintenus en bon état, repéré, facilement accessibles et régulièrement vérifiés par du personnel compétent.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Constats :

Lors de la visite du 26 janvier 2024, la société avait présenté un rapport de la société DESAUTEL concluant à la nécessité de faire un devis pour réaliser une analyse des fûts des postes incendie additivés (PIA).

Par courriel du 7 octobre, l'exploitant a indiqué avoir décidé de remplacer les PIA et a fourni un rapport d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7: RESTRICTIONS APPLICABLES À LA FABRICATION, À LA MISE SUR LE MARCHÉ ET À L'UTILISATION

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe XVII-71

Thème(s) : Produits chimiques, Liste des substances soumises à autorisation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2024

Prescription contrôlée :

1-méthyl-2-pyrrolidone (NMP) N o CAS: 872-50-4 N o CE: 212-828-1

Conditions de restriction:

1. Ne peut être mise sur le marché, en tant que substance ou dans des mélanges en concentration égale ou supérieure à 0,3 % après le 9 mai 2020, à moins que les fabricants, les importateurs et les utilisateurs en aval aient inclus, dans les rapports de sécurité chimique et fiches de données de sécurité concernés, des niveaux dérivés sans effets (DNEL) relatifs à l'exposition des travailleurs de 14,4 mg/m³ pour l'exposition par inhalation et de 4,8 mg/kg/jour pour l'exposition cutanée.

2. Ne peut être fabriquée, ou utilisée, en tant que substance ou dans des mélanges en concentration égale ou supérieure à 0,3 % après le 9 mai 2020, à moins que les fabricants et les utilisateurs en aval prennent les mesures appropriées de gestion du risque et mettent en place les conditions opérationnelles appropriées pour assurer que l'exposition des travailleurs soit inférieure aux DNEL spécifiés au paragraphe 1. 3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les obligations qui y sont énoncées s'appliquent à partir du 9 mai 2024 pour ce qui est de la mise sur le marché pour utilisation, ou de l'utilisation, en tant que solvant ou réactif dans le processus de revêtement de fils.

Constats :

Suite à la visite du 26 janvier 2024, il avait été demandé à l'exploitant de s'assurer d'avoir une concentration inférieure à 0,3 % en 1-methyl-2-pyrrolidone pour le mélange ASPALON 33 qu'il élabore au sein de son établissement.

Durant la visite d'inspection du 10 octobre 2025, l'exploitant a indiqué que le produit ASPALON 33, produit en moyenne tout les 3 ans, ne peut pas être produit avec une concentration inférieure à 0,3 %. Le produit dispose d'une concentration en 1-methyl-2-pyrrolidone comprise entre 0,3 et 1 %.

L'exploitant a indiqué avoir mis à jour la FDS du produit, cependant à ce stade, la FDS ne semble pas contenir les éléments relatifs aux niveaux dérivés sans effets (DNEL) relatifs à l'exposition des travailleurs permettant de produire un produit avec une concentration supérieure à 0,3 % en 1-methyl-2-pyrrolidone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit produire les éléments complémentaires indispensables à la production d'un mélange avec une concentration supérieure à 0,3 % en 1-methyl-2-pyrrolidone (ASPALON 33) et les transmettre à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Utilisateur en aval

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.6

Thème(s) : Produits chimiques, Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2024

Prescription contrôlée :

Lorsqu'un utilisateur en aval n'élabore pas de rapport sur la sécurité chimique conformément au paragraphe 4, point c), il examine les utilisations de la substance et détermine et applique toute mesure appropriée de gestion des risques nécessaire pour garantir que les risques pour la santé humaine et l'environnement sont valablement maîtrisés. Le cas échéant, ces informations sont incluses dans toute fiche de données de sécurité qu'il élabore.

Constats :

Suite à la dernière visite d'inspection, il était demandé à l'exploitant de justifier de la mise à jour de l'évaluation des risques liés à l'utilisation de produits chimiques présent dans son installation.

Durant la visite, il a expliqué que cette évaluation est faite sur la base d'un fichier excel en lien avec 12 bases différentes. Le fichier récapitulatif a été fourni à l'inspection des installations classées par courriel du 14 octobre 2025. Ce système de suivi va prochainement être amélioré car l'exploitant procédera à l'évaluation des risques chimiques en intégrant l'ensemble de ses produits dans le logiciel de suivi REACH.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Information à l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.7

Thème(s) : Produits chimiques, Exigences relatives aux fiches de données de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2024

Prescription contrôlée :

7. Tout acteur de la chaîne d'approvisionnement qui doit élaborer un rapport sur la sécurité chimique conformément aux articles 14 ou 37 joint les scénarios d'exposition correspondants (y compris les catégories d'usage et d'exposition, le cas échéant) en annexe à la fiche de données de

sécurité couvrant les utilisations identifiées et notamment les conditions spécifiques résultant de l'application de l'annexe XI, section 3.

Tout utilisateur en aval inclut les scénarios d'exposition correspondants et utilise d'autres informations pertinentes provenant de la fiche de données de sécurité qui lui a été fournie lorsqu'il établit sa propre fiche de données de sécurité pour les utilisations identifiées.

Tout distributeur transmet les scénarios d'exposition correspondants et utilise d'autres informations pertinentes provenant de la fiche de données de sécurité qui lui a été fournie lorsqu'il établit sa propre fiche de données de sécurité pour les utilisations pour lesquelles il a transmis des informations conformément à l'article 37, paragraphe 2.

Constats :

Suite à la dernière visite, il était demandé à l'exploitant de préciser les scénarios d'exposition couvrant l'usage du N-méthyl-2-pyrrolidoneces et sous quel délai il pense pouvoir mettre en place une alternative à l'utilisation de ce produit. Il était également demandé de transmettre la procédure la fréquence de remplacement de ces gants lors de la manipulation du 958G-303 ONE COAT BLACK.

L'exploitant a mis à jour la fiche de poste liée à la manipulation du 958G-303 ONE COAT BLACK qui spécifie la fréquence de changement des EPI.

Cependant, l'exploitant n'a pas spécifié les scénarios d'exposition couvrant l'usage du N-méthyl-2-pyrrolidoneces et n'a pas précisé sous quel délai il pense pouvoir mettre en place une alternative à ce produit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Spécifier les scénarios d'exposition couvrant l'usage du N-méthyl-2-pyrrolidoneces et préciser sous quel délai il est envisageable de mettre en place une alternative à ce produit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Communication des dangers au moyen de l'étiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17

Thème(s) : Produits chimiques, Règles générales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2024

Prescription contrôlée :

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;

- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;
- h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.

Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.

Constats :

Suite à la dernière visite et afin d'éviter tout risque d'erreur dans l'élaboration d'un mélange, il était demandé à l'exploitant de veiller à tenir à jour les références internes des produits qu'il utilise, notamment le produit S300-L32 qui ne possédait pas de numéro interne affiché au-dessus de sa zone de stockage au sein du magasin des matières premières car le produit n'était pas encore référencé dans la base de données (changement de fournisseur).

Lors de la visite du 10 octobre 2025, le produit avait bien été référencé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11: Conditions de présentation de la déclaration annuelle des substances à l'état nanoparticulaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/08/2012, article 3.II

Thème(s) : Produits chimiques, Conditions de la déclaration

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 10/06/2024

Prescription contrôlée :

II. - Lorsque le déclarant cède à titre onéreux ou gratuit une substance à l'état nanoparticulaire, en l'état ou contenue dans un mélange sans y être liée, ou un matériau destiné à rejeter une telle substance dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation à un utilisateur professionnel ou à un distributeur, il lui transmet le numéro de déclaration correspondant.

Constats :

Suite à la précédente visite, il était demandé à l'exploitant de transmettre les factures d'achat des substances GRAPHENIT-XL et GRAPHENIT-OX.

Par courriel du 20 octobre 2025, l'exploitant a fourni les factures d'achat des substances GRAPHENIT-XL et GRAPHENIT-OX.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 12 : Information à l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

Thème(s) : Produits chimiques, Exigences relatives aux fiches de données de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2024

Prescription contrôlée :

La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes:

- 1) identification de la substance/du mélange et de la société/ l'entreprise;
- 2) identification des dangers;
- 3) composition/informations sur les composants;
- 4) premiers secours;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle;
- 7) manipulation et stockage;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle;
- 9) propriétés physiques et chimiques;

- 10) stabilité et réactivité;
- 11) informations toxicologiques;
- 12) informations écologiques;
- 13) considérations relatives à l'élimination;
- 14) informations relatives au transport;
- 15) informations relatives à la réglementation;
- 16) autres informations.

Constats :

Afin de corriger les erreurs identifiées lors de la visite du 26 janvier 2024, l'exploitant a mis à jour la FDS du mélange APSALON 33 et a transmis la fiche des données de sécurité à jour par courriel du 13 octobre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prévention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/1998, article 7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2024

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

[...]

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieures à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence.

[...]

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à

une même rétention.[...]

Constats :

Lors de la visite sur site, des fûts ont à nouveau été constatés à cheval sur deux rétentions. La quantité des fûts était encore parfois trop importante pour la capacité de rétention (obligation de quantité sur les commandes). Des actions sont envisagées pour résoudre ces points. Dans son courriel du 7 octobre, l'exploitant indique procéder à une réorganisation des stockages.

Le magasin du site est également sur rétention ce qui permet de recueillir les écoulements qui déborderait des rétentions sous-dimensionnées mais ne permet pas d'assurer l'absence de mélanges incompatibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre une programmation des actions envisagées et réalisées pour respecter l'adéquation entre les quantités stockées et les capacités de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : 1. Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

L'exploitant effectue bien les déclarations de ces différentes campagnes dans l'outil GIDAF. Il y reporte les rapports d'analyse des deux laboratoires qu'il a mandatés pour les mesures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : 2. Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L

Prescription contrôlée :

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau
Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]

Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.

Constats : Les concentrations en PFOS (Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l) observées sur les analyses de l'établissement sont inférieures à la valeur limite d'émission.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : 3. Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.
Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant a établi une liste de ces produits susceptibles de contenir des PFAS. Il a également consulté les FDS des différents produits et a interrogé ses différents fournisseurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : 4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14
Thème(s) : Actions nationales 2025, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en oeuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.
L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : L'exploitant a mis en place un plan d'action communiqué par courriel du 13 octobre 2025 détaillant les actions visant à identifier les potentielles sources de PFAS dans ses rejets aqueux

(Eau Usées). Par ailleurs, l'exploitant suit les travaux du CETIM sur les mesures des PFAS dans les eaux de rejets ainsi que ceux sur la recherche d'alternative au PFAS et aux méthodes de remédiation des PFAS. (Il collabore activement à certains de ces projets).

En compléments, les actions suivantes ont déjà été réalisées :

- Mettre sous rétention les eaux de rinçages du laboratoire R&D et traiter comme des déchets ces eaux de rinçage ;
- une sensibilisation a été faite auprès de l'ensemble des salariés et particulièrement auprès des usagers de produits contenant des PFAS sur : La définition des PFAS, leur impact et la réglementation; l'interdiction de déverser tout produit dans les éviers ; l'obligation de nettoyer les pistolets d'application au niveau du poste adapté à cet effet (eaux de rinçage récupéré et traité comme un déchet) ;
- mise en place d'affichages rappelant les interdictions et obligations ;
- condamnation de tous les éviers se trouvant sur les zones de production.
- campagne de sensibilisation auprès de nos fournisseurs, sur l'interdiction d'utiliser les PFOA depuis 2020 avec envoi d'un courrier à chaque fournisseur pour s'assurer que les produits achetés ne comportent pas de PFOA.
- remplacement l'ensemble des extincteurs contenant des PFAS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : 5. Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Lors de la visite et malgré l'inventaire réalisé et la campagne de septembre, l'exploitant a indiqué ne pas connaître pour l'heure l'origine des teneurs en PFAS identifiées dans ses eaux de rejet (Eaux Usées).

Des investigations complémentaires sont actuellement envisagées par l'exploitant tel qu'une mesure des concentrations en PFAS en entrée de l'établissement et une analyse sur les eaux de ménage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des résultats de ses investigations visant à établir la source des PFAS identifiées dans ses eaux de rejet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : 6. Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets

Prescription contrôlée :

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable

Constats :

L'exploitant a mis en place un plan d'action communiqué par courriel du 13 octobre 2025 détaillant les actions visant à identifier les potentielles sources de PFAS dans ses rejets aqueux (Eau Usées).

Il a mis en place plusieurs actions visant à la suppression des émissions de PFAS dans les rejets et des recherches ont été faites et/ou sont en cours pour identifier la source des PFAS dans son installation et établir les actions correctives nécessaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : 7. Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les premiers résultats de la campagne de suivi effectuée en septembre 2025. A la demande de l'Inspection, pour mettre en place un suivi de ces paramètres, il a indiqué qu'il réalisera une campagne de suivi semestrielle sur les PFAS.

Cette fréquence apparaît pertinente à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les résultats de ses campagnes de surveillance sur les PFAS et déposera les résultats sur la plateforme GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

